

Interpellation présentée par le député:

M. André Reymond

Date de dépôt: 6 avril 2006

Messagerie

Interpellation urgente écrite

Conception des zones 30 et hiérarchie du réseau routier

Le 7 octobre 2005, le Grand Conseil a voté une résolution (R 499-A) dans le cadre du rapport du Conseil d'Etat (RD 582-A) concernant la carte de la hiérarchie du réseau routier.

Le Grand Conseil a accepté la carte de la hiérarchie du réseau routier **moyennant les trois conditions suivantes :**

1° que soit respectée la stricte application de l'article 3B, alinéa 3, de la modification de la loi sur les routes (L 1 10). Il est dérogé au principe uniquement pour les rues marchandes ;

2° qu'un moratoire soit décrété sur l'établissement des zones 30km/h jusqu'à ce que les conditions de leur mise en place soient clairement définies. Dans tous les cas, elles ne seront acceptées par le département, dans le réseau de quartier, que si les aménagements urbains répondant aux directives et ordonnances fédérales sont prévus ;

3° que toute nouvelle zone 30 km/h ne peut se concevoir que dans le réseau de quartier. Pour les zones existantes, leur cohérence doit être étudiée et, le cas échéant, la zone supprimée.

Or, dans la FAO du 1^{er} mars 2006, deux nouvelles zones 30 ont été mises à l'enquête publique par le DT et le DCTI.

La création de nouvelles zones 30 viole manifestement le moratoire adopté par la résolution R 582-A / R 499-A du Grand Conseil en octobre dernier sans que nous puissions nous en expliquer les raisons (ce qui, soit dit en passant, installe le doute quant à l'intention de l'Etat de se conformer à la volonté exprimée par le Grand Conseil et nous souhaiterions vivement obtenir toutes assurances du Conseil d'Etat à cet égard)

Notre question est la suivante :

Pourquoi l'OCM ne respecte-t-il pas la lettre de l'article 3B alinéa 3 de la loi sur les routes telle que rappelé par le chiffre 1 de la résolution mentionnée ci-dessus en n'intégrant pas, dans les faits, au réseau primaire ou secondaire des routes empruntées par des lignes de transports publics à fréquence élevée? (ex : la rue de Carouge n'est pas considérée comme du réseau secondaire alors qu'elle est empruntée par de telles lignes) ?